

A C C O R D

sous forme d'échange de lettres  
visant à compléter l'article 4  
de l'accord du 25 avril 1969  
relatif au siège  
du Bureau international des poids et mesures  
et à ses privilèges et immunités  
sur le territoire français,  
tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Comité international des poids et mesures,  
signées à Paris le 6 juillet 2007  
et à Braunschweig le 23 juillet 2007

---



## ACCORD

**sous forme d'échange de lettres  
 visant à compléter l'article 4  
 de l'accord du 25 avril 1969  
 relatif au siège  
 du Bureau international des poids et mesures  
 et à ses priviléges et immunités  
 sur le territoire français,  
 tel que modifié par l'accord du 7 juin 2005  
 entre le Gouvernement de la République française  
 et le Comité international des poids et mesures**

MINISTÈRE  
 DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
 —————  
 DIRECTION  
 DES NATIONS UNIES  
 ET DES ORGANISATIONS  
 INTERNATIONALES  
 —————  
 LE DIRECTEUR

Paris, le 6 juillet 2007.

*Monsieur E. O. Göbel, Président  
 du Comité international des poids et mesures*  
 Monsieur le Président,

Afin de faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du Bureau international des poids et mesures aux exceptions à l'immunité de juridiction, conférée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses priviléges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'ajout de trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 modifié, qui se lireont comme suit :

- « c) en cas d'action civile visée à l'article 3 bis, alinéa a);
- d) en cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au Bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;
- e) en cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation, visée à l'article 3 bis, alinéa b). »

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses priviléges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

SYLVIE BERMANN

BUREAU INTERNATIONAL  
 DES POIDS ET MESURES

Braunschweig, le 23 juillet 2007.

*Madame Sylvie Bermann, Directeur, Direction  
 des Nations unies et des organisations internationales, Ministère des Affaires étrangères*

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 juillet 2007, dont la teneur est la suivante :

« Afin de faire coïncider les exceptions à l'immunité d'exécution du siège du Bureau international des poids et mesures aux exceptions à l'immunité de juridiction, conférée par l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses priviléges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005, j'ai l'hon-

neur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'ajout de trois alinéas au paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord du 25 avril 1969 modifié, qui se liront comme suit :

- « c) en cas d'action civile visée à l'article 3 bis, alinéa a) ;
- d) en cas d'immobilisation de véhicules à moteur appartenant au Bureau ou utilisés pour son compte, si celle-ci est provisoirement nécessaire aux fins de prévenir des accidents les mettant en cause ou aux fins de procéder aux enquêtes relatives à de tels accidents ;
- e) en cas d'action reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par l'Organisation, visée à l'article 3 bis, alinéa b). »

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969

relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses priviléges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005. »

Au nom du Comité international des poids et mesures, j'accepte la proposition contenue dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord sous forme d'échange de lettres, qui entrera en vigueur le même jour que l'accord portant amendement de l'accord du 25 avril 1969 relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses priviléges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 7 juin 2005.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

ERNST O. GöBEL,  
Président  
Comité international des poids et mesures